

STATUTS

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE

➤ Reconnaissant la nécessité de faire évoluer la structure porteuse du Pays Pyrénées Méditerranée pour assurer une meilleure représentativité du territoire et répondre rigoureusement aux directives législatives à savoir la nécessité d'organiser le territoire autour d'un conseil de développement et d'une structure de droit public ;

TITRE I : Dénomination sociale, objet et siège social

Article 1 : Création et durée

Il a été formé, lors de l'Assemblée Constitutive du 11 juillet 1990, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Comité Intercommunal de Développement Economique du Vallespir » dénommé *CIDEV ci-dessous*.

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le *CIDEV* – Comité de Bassin d'Emploi (*CBE*)– intègre les missions d'un Conseil de développement au sens de la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25.06.1999, tout en conservant son agrément (maintien de la structure au sein du réseau des Comités de Bassin d'emploi) et ses missions opérationnelles classiques.

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2023, les statuts du Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée sont révisés afin d'actualiser l'objet, le fonctionnement et la gouvernance de l'association.

Article 2 : Dénomination sociale

L'association est amenée à changer de dénomination par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001. Elle a désormais pour titre « **Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée** ».

Article 3 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir et d'assurer **la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire en concertation avec les actrices et acteurs locaux**.

L'association a pour objet d'étudier, de proposer et de réaliser toutes formes d'actions tendant à favoriser l'aménagement du territoire et son développement dans les domaines économique, social, culturel, touristique et environnemental ou tout autre sur les bases du développement durable.

L'association constitue un lieu de concertation et fédère dans l'action et la réflexion en faveur du développement du territoire, l'ensemble des actrices et acteurs publics et privés. L'association assure les missions suivantes :

- Animation territoriale et mise en réseau
- Emergence et gestion de projets

- Contractualisation (État, Région...)
- Accompagnement des porteuses et porteurs de projets
- Gestion de programmes européens et nationaux
- Veille, production de connaissances et d'outils d'aide à la décision (études, stratégies, suivi, évaluation, participation à des réseaux)

Le règlement intérieur pourra préciser, en tant que besoin, les modalités administratives et opérationnelles permettant au Conseil de Développement de remplir ses missions telles qu'elles résultent des présents statuts.

Le Conseil de développement ne se substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décisions dans leur domaine de compétences.

Article 4 : Périmètre

L'association intervient sur le territoire couvrant les communautés de communes suivantes : Albères Côte Vermeille Illibéris, Aspres, Haut Vallespir et Vallespir (les dénominations ou périmètres des communautés de communes pouvant évoluer au sein de l'aire géographique initiale).

Ce périmètre d'intervention peut être élargi exceptionnellement dans le cadre d'un dispositif contractuel et partenarial avec une autre collectivité territoriale. Dans ce cas, une convention de partenariat devra être établie après accord du Bureau.

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association est situé au 6, Boulevard Simon Batlle, Résidence administrative, 66400 CÉRET. Il pourra être transféré par décision du Bureau et ratification de l'Assemblée Générale.

Titre II : Composition & Admission

Article 6 : Composition

Le Conseil de développement du Pays Pyrénées Méditerranée se compose de membres actifs avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

1. Membres actifs avec voix délibérative

> Collège des Communautés de communes

- Les Communautés de communes du territoire représentées par leur président·e ainsi que deux délégué·es communautaires désignés par le conseil communautaire

> Collège des institutions et des autres collectivités

- La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée représentée par un·e conseiller·ère régional officiellement désigné
- Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par un·e conseiller·ère départemental officiellement désigné

- Le Parc naturel marin du golfe du Lion représenté par sa·son Président·e ou sa·son représentant·e officiellement désigné
- Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site représenté par sa·son Président·e ou sa·son représentant·e officiellement désigné
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères représenté par sa·son Président·e ou sa·son représentant·e officiellement désigné
- La Fédération des Réserves naturelles catalanes représentée par sa·son Président·e ou sa·son représentant·e officiellement désigné
- L'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales représentée par sa·son Président·e ou sa·son représentant·e officiellement désigné

> **Collège socio-économique**

- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales représentée par sa·son Président·e ou un membre officiellement désigné
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales représentée par sa·son Président·e ou un membre officiellement désigné
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales représentée par sa·son Président·e ou un membre officiellement désigné
- Le Centre National de la Propriété Forestière Occitanie représenté par sa·son Président·e ou un membre officiellement désigné

2. Membres avec voix consultative

> **Collège des partenaires thématiques**

- Organisations syndicales
- Structures environnementales & acteurs de la transition
- Structures culturelles
- Structures de coopération
- Structures scientifiques et d'éducation
- Offices de tourisme intercommunaux & offices de tourisme de catégorie 1
- Structures du secteur économique

> **Collège des citoyennes et citoyens**

Ce collège est composé de quatorze membres : sept hommes et sept femmes.

Parmi ces quatorze membres, six membres sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes Albères Côte vermeille Illibéris, trois membres sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes des Aspès, deux membres sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Vallespir et trois membres sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes du Vallespir.

Enfin parmi ces quatorze membres, neuf membres ont entre 18-30 ans et 31-44 ans ; cinq membres ont entre 45-65 ans et 65 ans et +.

> **Collège des membres associés (liste non exhaustive)**

- La·le sous-préfet·ète de l'arrondissement de Céret
- La·le député·ée de la 4^{ème} circonscription des Pyrénées-Orientales
- Les sénateur·rices des Pyrénées-Orientales
- La·le Commissaire à l'Aménagement, au Développement et à la Protection du Massif des Pyrénées
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de l'Unité territoriale Aude Pyrénées-Orientales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
- L'inspecteur·rice de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription de Céret
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de l'ADEME Occitanie
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la délégation locale de Pôle Emploi Céret
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la délégation locale de Pôle Emploi Argelès-sur-Mer
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales
- La·le directeur·rice ou sa·son représentant·e de l'Agence des Pyrénées
- La·le président·e du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et d'Environnement des Pyrénées-Orientales (CAUE)
- Les maires ou leur représentant·e des communes du territoire
- Les collectivités territoriales hors territoire ayant signé une convention de partenariat avec le Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée

Article 7 : Admission

Toute demande d'admission pour siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées Méditerranée doit être agréée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la nomination
- Démission ou décès
- Radiation pour faute grave. Dans ce cas, l'intéressé-e est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications.

Titre II : Administration & fonctionnement

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association tels que décrit à l'article 6 des présents statuts. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Le nombre de voix est de 23 :

- > **Collège des Communautés de communes : 12 voix (3 voix par Communauté de communes)**
- > **Collège des institutions et des autres collectivités : 7 voix**
- > **Collège socio-économique : 4 voix**

Tout membre actif se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par une personne de sa structure, qui doit être munie d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par sa son Président-e.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont envoyées par mail, au moins dix jours avant la date de réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour prévu par le Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3.

Plus généralement, elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle adopte le règlement intérieur et ratifie le montant des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 10.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la du président-e est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de cinq jours ouvrés et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande écrite du quart des membres actifs, la·le Président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont envoyées par mail, au moins quinze jours avant la date de réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour prévu par le Bureau.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la·du président·e est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de cinq jours ouvrés et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 : Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé uniquement de membres actifs issus du collège des Communautés de communes et du collège socio-économique. Chacun de ces collèges désigne en son sein des représentant·es :

- Huit représentant·es issus du collège des Communautés de communes : La·le président·e et un·e délégué·e communautaire de chaque Communauté de communes
- Deux représentant·es issus du collège socio-économique désignés par ce dernier

Leur désignation pour une durée de six ans sans restriction de renouvellement est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La·le Président·e issu du collège des Communautés de communes est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Quatre vice-président·es et un·e trésorier·ère sont désignés par les membres du Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées dans le cadre du fonctionnement du Bureau avec délégation de pouvoirs à la·au Président·e et/ou à la·au Trésorier·ère qui sont tenus de rendre compte régulièrement des dépenses au Bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa·son Président·e ou, à défaut par tout membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par la·le Président·e ou, à défaut par le Bureau.

Article 12 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau gère, administre et assure l'exécution des décisions prises lors des Assemblées Générales, dont il prépare les travaux. Il se réunit autant que de besoin.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

- Il se prononce sur l'admission de nouveaux membres de l'association.

- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il fait ouvrir tout compte en banque et effectue tout emploi de fonds.
- Il sollicite toute subvention et contracte tout emprunt.
- Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location nécessaire au fonctionnement de l'association et à ses missions.
- Il est compétent pour le recrutement des salarié-es de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la·au Président·e, ou aux vice-président·es dans la limite des orientations prises par l'Assemblée Générale.
- Il peut se faire assister dans toutes ses tâches par les salarié-es de l'association.

Article 13 : Réunion du bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa·son Président·e ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Bureau peut, à sa discrétion, s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations, celle-ci aura une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ; en cas de partage, la voix de la·du Président·e est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la·le Président et sont transmis par mail aux membres du Bureau.

En cas de nécessité, la·le président·e peut consulter les membres du Bureau par courriel. Les membres du Bureau donneront leur avis dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de réception du courriel de consultation. En cas de non réponse dans ce délai, leur accord sera considéré comme acquis à la proposition faite par la·le président·e.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 15 : Moyens

Pour répondre à son objet social et à ses missions, le Conseil de Développement se dote de différents moyens d'actions nécessaires à leur mise en œuvre : humains, administratifs et financiers.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles obligatoires des Communautés de communes du territoire. Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau et ratifié par l'Assemblée Générale ;
- les cotisations perçues dans le cadre d'un dispositif contractuel et partenarial avec une autre collectivité territoriale ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des groupements de communes/EPCI et de toute autre collectivité publique ;

- les ressources qu'elle pourrait générer dans le cadre de son objet social ;
- les emprunts, dons et legs ;
- Toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité en conformité avec les dispositions en vigueur pour l'association et son objet.

Titre III : Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau ou du quart des membres actifs qui la composent, soumise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée, sous réserve du respect des règles de quorum prévues à l'article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés et qu'à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la-du président-e est prépondérante.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

--

Fait à Céret, le 16 mai 2023

Lu et approuvé

Nathalie REGOND PLANAS
Présidente du Conseil de Développement
du Pays Pyrénées Méditerranée



Lu et approuvé

Claude FERRER
Vice-Président du Conseil de Développement
du Pays Pyrénées Méditerranée

